



STATUTS

Chapitre I

NOM – BUT – SIÈGE – DURÉE

Article 1

NOM

¹Sous le nom de Société d'étude pour la gestion du personnel (SEP), il s'est constitué, à Neuchâtel, le 5 juin 1962, une association à but non lucratif régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du code civil suisse.

²Le 8 juin 2004, elle a pris le nom de Société neuchâteloise de gestion des ressources humaines, HR Neuchâtel. Dès le 7 juin 2011, elle prend le nom de HR Neuchâtel, Association neuchâteloise des professionnels des ressources humaines.

³L'association est membre de la Société suisse pour la gestion des ressources humaines, association faîtière (désignée ci-après HR Swiss).

Article 2

BUT

L'association poursuit les buts suivants :

- a) susciter les échanges professionnels,
- b) informer et documenter les membres sur des thématiques ou des méthodes liées à la gestion des ressources humaines,
- c) renforcer la formation et le perfectionnement professionnels des membres dans le domaine de la gestion des ressources humaines par l'organisation de conférences, cours ou journées d'études,
- d) collaborer avec les autorités, les universités, les écoles professionnelles et autres instituts de formation pour toutes les questions ayant trait à la gestion des ressources humaines,
- e) représenter et défendre les intérêts des membres à l'égard des tiers, notamment au sein des organes de HR Swiss.

Article 3

SIÈGE

Son siège est à Neuchâtel, à l'adresse de son secrétariat.

Article 4

DURÉE

Sa durée est illimitée.

Article 5

MEMBRES

¹L'association est composée de toute personne physique (membre individuel) ou morale (membre collectif) qui est intéressée à la réalisation des buts de l'association ou qui souhaite bénéficier de ses prestations.

²Le comité a la faculté de proposer à l'Assemblée générale de nommer, en tant que membre honoraire, un membre actif qui s'est engagé envers HR Neuchâtel de façon remarquable. Le membre honoraire est dispensé du versement de la cotisation annuelle.

³Dans la mesure de ses moyens, l'association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'association.

Article 6

ADMISSION

¹Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit au moyen du formulaire ad hoc.

²Les demandes d'admission des membres collectifs précisent le nombre de représentants souhaités. Les représentants doivent être liés au membre collectif par un contrat de travail.

³L'admission est prononcée par le comité.

⁴En cas de refus, le comité n'a pas à motiver sa décision. Un droit de recours à l'assemblée générale est réservé (la procédure prévue à l'art. 8 al. 2 des statuts s'applique par analogie).

Article 7

COTISATION

¹Tout membre s'engage à payer les cotisations dans les formes et délais fixés par l'assemblée générale. L'alinéa 2 est réservé.

²Les membres du comité sont exemptés du paiement de la cotisation.

Article 8

SORTIE

¹La qualité de membre se perd :

- a) par démission donnée par écrit. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.
- b) par exclusion, décidée par le comité, en cas :
 - de non-paiement des cotisations dans les délais fixés, après mise en demeure,
 - d'attitude ou de propos portant atteinte à l'honneur de la profession ou à l'image de l'association.

²Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale contre la décision d'exclusion prise par le comité. Le recours doit être adressé, dans un délai de 30 jours, par lettre recommandée au/à la président(e) de l'association. Il suspend la décision d'exclusion jusqu'à décision finale de l'assemblée générale.

Article 9

ORGANES

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les vérificateurs des comptes.

Article 10

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

¹L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association et comprend tous les membres de celle-ci.

²Elle est seule compétente pour :

- a) élire le/la président(e), les membres du comité, les vérificateurs des comptes et leurs suppléants,
- b) fixer le montant des cotisations annuelles et les éventuelles indemnités des membres du comité,
- c) approuver le programme d'activité, le rapport annuel, les comptes et le budget du comité,
- d) approuver le rapport de révision,
- e) donner décharge aux organes,
- f) adopter et réviser les statuts,
- g) décider de l'affiliation de l'association à toute association ou à tout organisme dont les buts sont similaires,
- h) décider sur recours prévus aux art. 6 al. 4 et 8 al. 2 des statuts,
- i) dissoudre l'association.

²Toutes autres compétences sont attribuées au comité.

Article 11

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

¹L'assemblée générale est convoquée ordinairement par le comité une fois par année.

²Une assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent ou lorsqu'un cinquième des membres de l'association en fait la demande. Ceux-ci doivent indiquer dans leur demande les motifs de la convocation et formuler par écrit la décision à soumettre.

³Dans tous les cas, une convocation écrite est adressée aux membres au moins 10 jours à l'avance et mentionne les points portés à l'ordre du jour.

Article 12

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Elle est présidée par le/la président(e) ou, en son absence, par un autre membre du comité ou, à défaut, par un membre de l'association.

Article 13

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

²Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du/de la président(e) étant prépondérante.

¹Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres participants (membres individuels et représentants des membres collectifs).

²Chaque membre individuel dispose d'une voix. Les membres collectifs disposent d'une voix par représentant participant à l'assemblée, mais 5 voix au maximum.

³En cas d'égalité des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante.

⁴Les votes ont lieu à main levée. Le vote par bulletin secret peut toutefois être exigé par un membre.

Article 14

COMITÉ

¹Le comité est l'organe de gestion de l'association. Il veille à son bon fonctionnement, gère ses affaires et la représente auprès des tiers.

²Il a notamment pour tâche :

- a) d'exécuter les décisions prises par l'assemblée générale,
- b) de gérer les affaires courantes de l'association,
- c) de prendre toute initiative propre à réaliser les buts poursuivis par l'association,
- d) de représenter l'association à l'égard des tiers, notamment au sein des organes de HR Swiss,
- e) de décider et communiquer, pour chaque manifestation, les conditions de participation (p. ex. réservé aux membres, accès à tout public ou sur invitation d'un membre) et à quelles conditions financières.

²Il présente chaque année à l'assemblée générale un rapport relatif à son activité, les comptes annuels, une proposition de budget, ainsi que le projet du programme d'activité prévu pour le prochain exercice.

³Il peut confier des tâches à diverses commissions ou à des membres volontaires de l'association comme faire appel à des collaborations extérieures en cas de nécessité.

Article 15

COMITÉ

¹Le comité se compose de cinq à douze membres, nommés par l'assemblée générale.

²Seuls des membres individuels peuvent être membres du comité.

³Les membres du comité sont élus chaque année et sont rééligibles.

Article 16

COMITÉ

¹Le comité se réunit aussi souvent qu'il le juge utile, mais au moins quatre fois par année.

²Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du/de la président(e) étant prépondérante.

Article 17

COMITÉ

¹Le comité se constitue lui-même et désigne les représentants à l'assemblée des délégués de HR Swiss ainsi qu'au CRQP, service de formation interne des sections romandes du réseau HR Swiss.

²Les membres du comité peuvent être rémunérés si les moyens financiers de l'association le permettent.

Article 18

COMITÉ

¹L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

²Les contrats que l'association conclut avec des tiers sont discutés et acceptés à l'unanimité par le comité dans son ensemble.

Article 19

VÉRIFICATEURS DES COMPTES

¹L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et deux suppléants, chargés de lui soumettre un rapport sur la tenue correcte et régulière des comptes de l'association et sur l'utilisation conforme au but social des fonds de l'association.

²Les vérificateurs, qui peuvent ne pas être membres de l'association, sont nommés chaque année.

³En cas de besoin, un organe de révision externe peut être nommé par l'assemblée générale.

Chapitre IV

RESSOURCES – FORTUNE – RESPONSABILITÉ

Article 20

RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) les cotisations des membres,
- b) les produits des activités de l'association,
- c) les dons, legs et versement de tiers,
- d) les subventions des pouvoirs publics,
- e) toutes autres recettes.

Article 21

FORTUNE

Les membres n'ont aucun droit à l'avoir social.

Article 22

RESPONSABILITÉ

¹La fortune de l'association est seule garante de ses engagements.

²Sous réserve du paiement de leurs cotisations, les membres de l'association n'assument en tant que telle aucune responsabilité personnelle pour les engagements de l'association.

Chapitre V

RÉVISION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 23

RÉVISION

¹L'assemblée générale est seule compétente pour procéder à la révision des statuts.

²Toute modification des statuts doit être décidée à la majorité des deux tiers des membres présents.

³Le comité peut en tout temps soumettre des propositions de révision totale ou partielle.

⁴Il est tenu de soumettre à l'assemblée générale, dans les six mois, toute demande de révision adressée par écrit et signée par le cinquième au moins des membres de l'association.

Article 24

DISSOLUTION

¹La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée spécialement dans ce but.

²Pour être valable, la décision de dissolution devra réunir une majorité des trois quart des membres présents.

³L'assemblée qui aura voté la dissolution désigne les liquidateurs.

Article 25

ACTIF SOCIAL

En cas de dissolution, le solde disponible de l'actif social après exécution de tous les engagements devra être versé à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Chapitre VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 26

¹Les présents statuts, adoptés à Neuchâtel lors de l'assemblée générale ordinaire du 7 juin 2011, entrent immédiatement en vigueur et remplacent toute disposition antérieure.

²Les articles 5, 6, 7, 8, 13, 14, 15 et 26 des statuts sont modifiés lors de l'assemblée générale du 16 juin 2022 (introduction des membres collectifs).

Ces statuts ont été adoptés en Assemblée générale en juin 2022.

L'original a été signé par Mike Pessotto, président de HR Neuchâtel, et Roxane Zappella, membre du comité.